

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au personnel enseignant de l'Ecole polytechnique,

Par M. Pierre GIRAUD,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les personnels enseignants de l'Ecole polytechnique étaient, jusqu'au décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, des fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général des fonctionnaires et au Code des pensions civiles et militaires.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Montell, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Emile Aubert, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Roger Gaudon, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 480, 534 et in-8° 77.

Sénat : 104 (1968-1969).

Ecole Polytechnique. — Enseignants - Contractuels - Fonction publique - Pensions de retraites civiles et militaires.

Le décret n° 56-1211 a prévu le recrutement des personnels en cause sous le régime de contrats de durée limitée, et renouvelables, dont les règles ont été fixées par le décret n° 56-1212 du 26 novembre 1956, les membres du personnel enseignant déjà en fonction ayant conservé leur ancien statut, à titre transitoire.

Il s'agissait alors d'assouplir les conditions de recrutement pour « donner aux élèves un enseignement de haute qualité dans des domaines en évolution rapide ». Le projet de loi actuel s'inscrit dans une même ligne et tient compte des changements dans les programmes et les méthodes qui sont envisagés pour la prochaine rentrée de l'Ecole, ainsi que de l'accélération du progrès scientifique.

Il prévoit la fin du régime transitoire pour les membres du personnel enseignant qui avaient conservé le statut de fonctionnaires de l'Ecole. Ils pourront soit bénéficier d'une pension, immédiatement, avec une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge personnelle, au titre de l'emploi qu'ils détenaient à l'Ecole, avec un maximum de cinq années, soit opter en faveur d'un reclassement dans la fonction publique dans un emploi équivalent avec le choix entre la limite d'âge de leur corps d'origine, avec bonification d'ancienneté égale à la différence entre les deux limites, et celle du corps d'accueil, sans que la bonification dépasse cinq années. Ceux qui ne réunissent pas les conditions requises au premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi seront reclassés eux aussi dans les mêmes conditions que les membres du personnel enseignant de l'Ecole qui exercent l'option prévue au 3° alinéa du même paragraphe.

Ceux qui occupent un autre emploi de fonctionnaire de l'Etat cessent aussi leurs fonctions à l'Ecole, mais pourront y être repris sous le régime du contrat et continuer à y servir jusqu'aux limites d'âge qui restent celles des corps de fonctionnaires supprimés par le projet de loi.

L'effectif total du personnel enseignant à Polytechnique est de 128 ; sur cet effectif, 101 sont déjà contractuels, 27 sont encore fonctionnaires titulaires de l'Ecole, dont 14 ont en même temps cette qualité et celle de fonctionnaires de l'Education nationale ou des autres administrations de l'Etat, ou encore sont officiers d'active ; c'est eux qui sont intéressés par ce projet de loi.

Il s'agit donc de mettre fin à un régime transitoire, ce qui pose le grave problème du renouvellement d'un personnel enseignant de haut niveau, tout en assurant à celui-ci une carrière conforme à ses qualités et à sa dignité.

C'est une affaire délicate et qui ne peut pas comporter de solution excellente de valeur générale. Elle peut se poser d'ailleurs à un niveau analogue dans d'autres établissements de même importance et de même qualité.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées demande donc à M. le Ministre des Armées de garder une grande prudence s'il se retrouve devant une telle éventualité et, sous le bénéfice de cette observation, vous propose à l'unanimité d'adopter dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les membres du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique visés par l'article premier du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui n'appartiennent pas à un autre corps de fonctionnaires, cessent leurs fonctions à l'école, sauf à y être repris sous le régime du contrat, dans les conditions suivantes :

I. — Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension au titre du 1° du paragraphe I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires sont appelés à opter :

— soit pour une pension à jouissance immédiate ;

— soit pour leur reclassement dans un emploi équivalent de la fonction publique.

Lorsque l'option est exercée en faveur d'une pension à jouissance immédiate, la liquidation de celle-ci est assortie d'une bonification égale au nombre d'années de services que les intéressés auraient eu à accomplir jusqu'à la limite d'âge personnelle qui aurait été la leur au titre de l'emploi qu'ils détenaient à l'école, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

Lorsque l'option est exercée en faveur d'un reclassement dans la fonction publique, les intéressés auront à choisir entre :

1° Le maintien à titre personnel de la limite d'âge qui aurait été la leur dans leur corps d'origine ;

2° La limite d'âge du corps d'accueil. Dans le cas où cette limite d'âge est inférieure à celle du corps d'origine, ils obtiendront, dans la liquidation de leur pension, une bonification égale à la différence entre les deux limites d'âge, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

II. — Ceux des intéressés qui ne réunissent pas les conditions requises au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus, sont reclassés dans les mêmes conditions que les membres du personnel enseignant de l'Ecole qui exercent l'option prévue au troisième alinéa du même paragraphe.

Art. 2.

Les membres du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique visés par l'article 1^{er} du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui occupent un autre emploi de fonctionnaire de l'Etat, cessent leurs fonctions à l'Ecole, sauf à y être repris sous le régime du contrat.

Ils bénéficient, pour les services accomplis en qualité de fonctionnaires de l'Ecole, dans les conditions fixées par le 1° du paragraphe I de l'article L. 24 ou par l'article L. 25 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une pension dont la liquidation est assortie de la bonification de services prévue au paragraphe I de l'article 1^{er} ci-dessus. Toutefois, la jouissance de cette pension est suspendue dans le cas où l'intéressé est repris en qualité d'enseignant à l'école sous le régime du contrat.

Art. 3.

Les membres du personnel enseignant qui bénéficient d'une pension en tant que fonctionnaire de l'Ecole en application des dispositions qui précèdent, sont considérés, au regard des règles de cumul et de l'article L. 76 du Code des pensions civiles et militaires, comme des personnels admis à la retraite par limite d'âge.

Art. 4.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la date et les conditions d'application de la présente loi, notamment en vue de permettre les reclassements prévus à l'article 1^{er}, nonobstant les règles normales d'accès dans les corps d'accueil.